

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014 à 20H30
SALLE DES FETES DE TERRASSON LAVILLEDIEU

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le lundi 29 septembre 2014 à la salle des fêtes de Terrasson.

Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Josiane LEVISKI

Le compte rendu du dernier conseil du 26 août 2014 est soumis à l'approbation des délégués qui l'approuvent à l'unanimité.

La réunion débute.

Ordre du jour de la convocation du 23 septembre 2014

1/ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

2/ FISCALITE LOCALE : Instauration de la Fiscalité Professionnelle de Zone sur la zone d'activités des Chasselines

3/ ECONOMIE :

- ZAE du Rousset : Vente de terrains

4/ TRANSPORT SCOLAIRE : Tarification pour l'année scolaire 2014/2015

5/ ORDURES MENAGERES : Fonds de concours Mairie de Badefols d'Ans pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés

6/ TOURISME :

- Instauration et Modalités d'application de la Taxe de séjour
- Recrutement d'un responsable du tourisme

7/ SANTE :

- Projets de maison de santé rurale du Lardin et de Terrasson
- Recrutement d'un agent en contrat aidé

QUESTIONS DIVERSES

PRÉSENTS :

Titulaires :

Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Jean-Marie CHANQUOI, Nadine ÉLOI, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Daniel BOUTOT, Serge EYMARD, Claude MALAURIE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Francis VALADE, Arlette VERDIER, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléants :

Joël LACABANNE représente Dominique DURUY, Amandine DUCHEYRON représente Gérard MERCIER, Annie MARTY représente Jean-Marie SALVETAT, Patrick DELAUGEAS représente Camille GÉRAUD, Marc CHAPON représente Laurent MONTEIL.

EXCUSÉS

Titulaires : Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORSE, Annie DELAGE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Yves MOREAU donne pouvoir à Nadine ELOI, Isabelle COMBESCOT, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Frédéric GAUTHIER, Pierre DELMON donne pouvoir à Roger LAROUQUIE.

Point 1 : Adoption du Règlement Intérieur

Vu le CGCT et notamment les articles L 2121-8 et L5211-1,

Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Un projet de règlement intérieur a été envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation. Monsieur le Président propose de modifier l'article 9 en enlevant le nombre de personnes qui composent les commissions car chaque fois qu'un élu voudra participer à une commission ou s'en retirer, il faudrait modifier le règlement intérieur.

Les conseillers communautaires acceptent cette modification.

VOTE Délibération n°2014/0116/5.2 : Adoption du Règlement Intérieur

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

Point 2 : Instauration de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) sur la zone d'activités des Chasselines

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment les articles 1379-Obis et 1609 quinquies C permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) sur des périmètres définis.

Monsieur le Président propose d'assujettir les parcelles de la zone d'activités des Chasselines à cette taxe.

VOTE Délibération n°2014/0117/7.2 : Instauration de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) sur la zone d'activités des Chasselines

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la Fiscalité Professionnelle de Zone à la zone d'activités des Chasselines située sur la commune de La Bachellerie et composée des parcelles suivantes :

Section ZS	N° 33-76-83-95-96-101-110-111-178-182-183-184-185-186-187-188-189-210
Section ZB	N° 43-44-45-46-47-48-49-50-51-131-155-157-169-170-171-172-173-174-178-182-187

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette taxe et à informer les services fiscaux.

Point 3 : Vente de terrains dans la ZAE du Rousset

Vu la délibération du 10 octobre 2003 définissant le périmètre de la zone d'activités du « Rousset », Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les travaux d'aménagement de la zone sont terminés sur la zone dite « Razel » située sur la commune de Thenon. Le terrain est viabilisé ; le réseau d'eau et la voirie sont en place. Les seules charges légales dues par l'acheteur sont les branchements aux différents réseaux en place et les frais de notaire.

Vu la demande écrite de la Société Christian GEOFFRAY, Le Bout de la Côte 24170 SIORAC-EN-PÉRIGORD, qui sollicite l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 10 000 m², afin d'y construire un bâtiment pour son entreprise d'exploitation forestière.

Monsieur le Président propose de céder le terrain d'une superficie de 10 000 m² sur les parcelles cadastrées section B 01 n° 725p et 743p, au prix forfaitaire de 96 000 € TTC, à la Société Christian GEOFFRAY, Le Bout de la Côte 24170 SIORAC-EN-PÉRIGORD.

VOTE Délibération n°2014/0118/3.2 : Vente de terrains dans la ZAE du Rousset

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de vendre un terrain d'une superficie de 10 000 m² sur les parcelles cadastrées section B 01 n° 725p et 743p à la Société Christian GEOFFRAY, Le Bout de la Côte 24170 SIORAC-EN-PÉRIGORD.

PRÉCISE que le prix forfaitaire est fixé à la somme de 96 000 € TTC,

PRÉCISE également que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte de vente.

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'avancée du dossier LIDIS : une délibération complémentaire devra être prise suite à une division parcellaire afin que les parcelles en bordure de la RD704 et la voie d'accès à la zone restent de la propriété de la Communauté de Communes.

Point 4 : Tarification du transport scolaire pour l'année 2014/2015

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer la tarification 2014/2015 du transport scolaire sans changement par rapport à l'année précédente.
- D'arrêter les modalités de règlement de la participation des familles en cas d'inscription et de désinscription en cours d'année scolaire ainsi :

En cas d'inscription ou désinscription en cours d'année, tout trimestre entamé est du sachant :

- que le premier trimestre débute à la rentrée scolaire et se termine aux vacances de Noël ;
- que le deuxième trimestre débute à la rentrée des vacances de Noël et se termine aux vacances de printemps ;
- que le troisième trimestre débute à la rentrée des vacances de printemps et se termine à la fin de l'année scolaire.

Le retour de la carte de transport scolaire de l'élève auprès des services de la communauté de communes valide les désinscriptions en cours d'année.

VOTE Délibération n°2014/0119/8.7 : Tarification du transport scolaire pour l'année 2014/2015

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ;

FIXE la participation des familles aux transports scolaires ainsi :

Situation de l'élève	Cotisation réglée au Département	Participation de la Communauté de Communes	Participation de la famille
Elève ayant droit des cycles primaires et maternels	61,00 € /élève	28,99 € /élève	32,01 € /élève
Elève ayant droit du cycle secondaire	138,00 € /élève	73,98 € /élève	64,02 € /élève
Elève ayant droit interne	110,00 € /élève	45,98 € /élève	64,02 € /élève
Elèves ayant droit partiel des cycles primaires et maternels	122,00 € /élève	0,00 € /élève	122,00 € /élève
Elève ayant droit partiel du cycle secondaire	214,00 € /élève	149,98 € /élève	64,02 € /élève
Elève ayant droit partiel interne	214,00 € /élève	0,00 € /élève	214,00 € /élève
Elève non ayant droit	458,00 € /élève	0,00 € /élève	458,00 € /élève

ARRETE les modalités de règlement de la participation des familles en cas d'inscription et de désinscription en cours d'année scolaire susmentionnées,

AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se référant à cette affaire.

Point 5 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Badefols d'Ans pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Hautefort du 11 juin 2013 acceptant l'attribution de fonds de concours aux communes du territoire installant des conteneurs semi-enterrés fournis par le SMCTOM de Thiviers à hauteur de 750€ maximum pour l'installation de 2-3 conteneurs et de 1 000€ pour 4 conteneurs.

Vu les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Badefols d'Ans du 19 septembre 2014 sollicitant un fonds de concours de 3 750€ pour l'installation de 1 site de 2 conteneurs et 4 sites de 3 conteneurs.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de signer une convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Badefols d'Ans.

VOTE n°2014/0120/7.8 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Badefols d'Ans pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés

Votants : 58 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 58

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Badefols d'Ans à hauteur de 3 750€ pour l'installation de conteneurs semi-enterrés
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Point 6 : Tourisme

6.1 Instauration et modalités d'application de la taxe de séjour touristique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération du 21 juillet 2014 reconnaissant d'intérêt communautaire la compétence Tourisme

Vu les travaux de la Commission Tourisme,

Il est proposé d'instituer la taxe de séjour pour permettre le financement d'une partie des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et ne pas faire reposer le financement sur les seuls contributions fiscales directes de la population permanente.

L'instauration de la taxe de séjour s'appuie sur une volonté forte des élus locaux. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire.

Mme Eloi, Vice-Présidente en charge du tourisme, indique que la mise en place de la taxe de séjour sur tout le territoire devrait générer une recette qui s'établira entre 30 000€ et 40 000€. Elle demande aux Maires des 39 communes de recenser les hébergements touristiques sur leur territoire. Elle informe que deux courriers seront envoyés aux hébergeurs connus : un courrier envoyé par les offices de tourisme pour l'appel à cotisation pour l'année 2015 et un courrier du Président de la Communauté de Communes expliquant la mise en place de la taxe de séjour.

VOTE Délibération n°2014/0121/7.2 : Instauration et modalités d'application de la taxe de séjour touristique

Votants : 58 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 58

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes telle que définie ci-après :

1. Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait.

Pour chaque nature d'hébergement, il est retenu :

Nature d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme	Réal
Villages de vacances	Réal
Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réal
Meublés de tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, ...)	Forfait

3. Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, le Conseil Communautaire décide de percevoir cette taxe

- sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre lorsqu'elle est **au réel**
- sur une période de 42 jours du 7 juillet au 17 août lorsqu'elle est **au forfait**.

4. Mode de calcul

- Taxe de séjour forfaitaire :

Capacité d'accueil* x abattement légal de 20% x abattement facultatif de 20%
x nombre de jours d'ouverture sur la période de recouvrement x tarif en vigueur

* la capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'accueillir simultanément

➤ Taxe de séjour au réel

Nombre de personnes assujetties x nombres de nuits passées/personnes x tarif en vigueur

5. Modalités d'application

	TAXE DE SEJOUR MIXTE	
	TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
PERIODE DE PERCEPTION	Du 7 juillet au 17 août soit 42 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
ASSIETTE	<p>Cette taxe est assise sur la capacité d'accueil de la structure à laquelle est appliquée un abattement obligatoire de 20%</p> <p>Le Conseil communautaire institue un abattement facultatif de 20% pour prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation touristique</p>	Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.
EXONERATIONS	<p>Obligatoires : Etablissements exploités depuis moins de deux ans. Pour l'application de cette disposition, il doit être retenu la date de début d'exploitation de l'établissement et non la date de reprise de gestion d'un établissement par de nouveaux propriétaires.</p>	<p>Obligatoires : Les enfants de moins de 13 ans (art. L2333-31 du CGCT) Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants (art. D2333-47 du CGCT) Les bénéficiaires des formes d'aides sociales (art. D2333-48 du CGCT) Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession (art. D2333-48 du CGCT)</p>
		<p>Facultatives : Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement du territoire (saisonniers)</p>
REDUCTIONS		<p>Obligatoires : Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF (art. D2333-49 du CGCT)</p>
RECOUVREMENT	<p>Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant chaque début de période de perception (art. R2333-62 du CGCT). Sur cette déclaration, doivent figurer obligatoirement : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil de l'établissement.</p>	<p>Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention. Les tarifs, les exonérations, les réductions et la période de perception doivent être obligatoirement affichés dans les établissements. La taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client.</p>
	<p>Les logeurs devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire avant le 31 octobre par un unique versement après titre de recette émis par le service comptable de la Communauté de Communes</p>	<p>Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 octobre de l'année, soit 1 mois après la fin de la période de perception.</p>

6. Tarifs

	Catégorie d'hébergement	Fourchette légale Par personne et par nuitée Art.D2333-45 du CGCT	Tarif retenu (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
Taxe de séjour au réel	hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65€ et 1,50€	1,10€
	hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50€ et 1€	0,70€
	hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30€ et 0,90€	0,55€
	hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75€	0,40€
	hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20€ et 0,40€	0,30€
	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55€	0,30€
	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20€
Taxe de séjour forfaitaire	meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65€ et 1,50€	1,10€
	meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50€ et 1€	0,70€
	meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30€ et 0,90€	0,55€
	meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75€	0,40€
	Meublés de tourisme non classés	Entre 0,20€ et 0,40€	0,30€

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau de leur label et le classement en étoiles. Par exemple, 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

Pour la taxe de séjour forfaitaire, après application de l'abattement obligatoire de 20% sur la capacité d'accueil et d'un abattement voté par le Conseil Communautaire de 20% pour tenir compte de la fréquentation, le montant dû par les logeurs s'élève à :

Capacité d'accueil	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers	8 pers	9 pers
meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	29,57 €	59,14 €	88,70 €	118,27 €	147,84 €	177,41 €	206,98 €	236,54 €	266,11 €
meublés de tourisme 3 étoiles	18,82 €	37,63 €	56,45 €	75,26 €	94,08 €	112,90 €	131,71 €	150,53 €	169,34 €
meublés de tourisme 2 étoiles	14,78 €	29,57 €	44,35 €	59,14 €	73,92 €	88,70 €	103,49 €	118,27 €	133,06 €
meublés de tourisme 1 étoile	10,75 €	21,50 €	32,26 €	43,01 €	53,76 €	64,51 €	75,26 €	86,02 €	96,77 €
Meublés de tourisme non classés	8,06 €	16,13 €	24,19 €	32,26 €	40,32 €	48,38 €	56,45 €	64,51 €	72,58 €

Méthode de calcul avec l'exemple d'un gîte classé 2 étoiles d'une capacité de 4 personnes :

- o Période de perception : 42 jours
- o Capacité d'accueil : 4 personnes
- o Tarif pour cette catégorie : 0,55€
- o Application d'un abattement de 20% sur la capacité : $4 \times 0,8 = 3,2$
- o Application d'un abattement de 20% sur la fréquentation : $42 \times 0,8 = 33,6$
- o Soit un montant de taxe de séjour forfaitaire = $33,6 \times 3,2 \times 0,55€ = 59,14€$

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

6.2 Recrutement d'un responsable du tourisme

La Mairie de Terrasson a informé la Communauté de Communes qu'elle va recruter une personne pour remplacer le Directeur de l'Office de Tourisme de Terrasson, poste vacant depuis 1 an. Ce poste serait scindé en deux : 30% pour faire la promotion des Jardins de l'Imaginaire, de la vieille ville et du bateau Terrasunt ; 70% pour faire la promotion touristique de tout le territoire de la communauté de communes.

M. le Président indique sa position : il est favorable pour que le recrutement soit porté par la Communauté de Communes pour les 70% de son temps sous forme de CDD et il sera vigilant que la promotion de tout le territoire soit bien faite. Il donne ensuite la parole à l'assemblée.

M. COUPLET demande le coût de cette embauche et les moyens pour le financer. M. le Président répond que ce recrutement aura un coût d'environ 60 000€ par an charges comprises et qu'il sera discuté du statut et du salaire avec la personne pressentie.

M. LAGORCE demande que ce soit les Présidents des Offices de Tourisme qui choisissent la personne.

M. ROUDIER regrette le manque d'information en amont de la décision.

M. EYMARD demande pourquoi cette répartition 70/30 ? Comment cela va s'articuler ? Pourquoi la Commission Tourisme ne peut pas recevoir cette personne ?

M. LAROUQUIE indique que la répartition 70/30 pourra être affinée au fil du temps.

M. MALAURIE rappelle qu'il était convenu qu'on reste à effectif constant.

M. LAPOUGE affirme qu'il y a un problème sur la forme et regrette que la Mairie de Terrasson impose une personne.

M. GUARISE demande le report de cette décision et souhaite connaître les fonctions liées à ce poste.

M. VALADE demande si le projet touristique du territoire est assez avancé pour pouvoir définir un profil de poste.

M. MOULINIER indique que la véritable question est de savoir si le besoin d'un directeur de l'office de tourisme est nécessaire.

M. le Président répond que, compte tenu de la fusion des 3 offices de tourisme et de la mise en route de la promotion et du développement touristique du territoire, cette embauche est nécessaire.

M. CAGNIART regrette ce problème sur le fond. C'est le projet qui définit la personne dont on a besoin. Il propose de surseoir, que la mairie de Terrasson l'embauche puisque le poste existe, ce qui laissera le temps à la

communauté de communes de définir son projet touristique. Mme DUCHEYRON et M. COUPLET demande le report de la décision.

M. le Président souhaite que le vote ait bien lieu sur le recrutement d'un chef de projet touristique à 70% sur le poste de Directeur de l'Office de Tourisme sous Contrat à Durée Déterminée de 6 mois.

VOTE Recrutement d'un Chef de Projet touristique

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 24

Pour : 34

6.3 Subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme du Pays de Hautefort

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il a été saisi d'une demande d'aide de la part du Président de l'Office de Tourisme du Pays de Hautefort qui connaît des difficultés financières pour boucler le budget 2014.

Les raisons évoquées sont : diminution de l'accueil des groupes ; coût d'une rupture conventionnelle avec un agent ; retard cotisations CNASEA.

Par conséquent il propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €.

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer,

VOTE Délibération n°2014/123/7.5 : Subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme du Pays de Hautefort

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme du Pays de Hautefort d'un montant de 15 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes les pièces afférant à cette affaire.

Point 7 : Santé

7.1 Projets de maison de santé rurale du Lardin et de Terrasson

Les maires des communes du Lardin et de Terrasson ont écrit au Président de la communauté de communes pour lui faire part de leur projet en matière de maison de santé rurale.

M. DELAGE, maire du Lardin explique qu'il y a urgence sur sa commune. Il a entrepris des démarches auprès de l'ARS qui demande que la communauté de communes appuie le projet.

M. MOULINIER demande que le dossier soit revu en Commission et ensuite proposé à nouveau au Conseil Communautaire avec un projet plus précis.

M. le Président propose de faire voter l'assemblée sur le point suivant : « soutien de la Communauté de Communes à la création de structures confortant l'offre de services médical et paramédical sur les territoires de communes de Le Lardin Saint Lazare et Terrasson-Lavilledieu ».

VOTE: **Votants : 58**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 58

7.2 Recrutement d'un agent en contrat aidé

La Maison de Santé du Pays de Hautefort regroupe des professionnels de santé pluridisciplinaires. Après le départ de deux médecins généralistes, une recherche active a été initiée par la mairie de Hautefort durant la période de transition de la Communauté de Communes qui s'est concrétisée par l'arrivée d'un médecin généraliste au mois de juillet et la possible installation d'un autre médecin généraliste d'ici quelques mois. L'accueil de ces nouveaux médecins ainsi que les nombreuses démarches administratives à effectuer lors de l'installation occasionnent un surcroît de travail.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de recruter dans le cadre d'un contrat aidé (CAE-CUI ou contrat d'avenir) un agent en contrat à durée déterminée.

VOTE délibération n°2014/0122/4.4 : recrutement d'un agent en contrat aidé

Votants : 58

Contre : 0

Abstention : 3

Pour : 55

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Approuve la proposition de recruter un agent temporairement dans le cadre d'un contrat aidé (CAE-CUI ou contrat d'avenir)

Autorise Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer tout acte nécessaire à celui-ci.

Fin de la réunion à 23h 30

**La Secrétaire,
Josiane LEVISKI**

**Le Président,
Dominique BOUSQUET**